



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEE/SPE/001**  
portant autorisation complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2016/13543 du 11  
octobre 2016 modifié autorisant la société EIFFAGE Aménagement à aménager un  
port fluvial avec une écluse sur la commune de l'Isle-Adam

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié approuvant le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 approuvant le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise révisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/13543 du 11 octobre 2016 portant autorisation à la construction d'un port fluvial sur la commune de l'Isle Adam (95) à la société EIFFAGE AMENAGEMENT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/13543 du 11 octobre 2016 portant autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'aménagement d'un port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/SPE/092 du 2 octobre 2018 modifiant au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement les arrêtés préfectoraux n°2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et n°2016/13543 du 11 octobre 2016 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants la société EIFFAGE Aménagement à aménager un port fluvial avec une écluse sur la commune de l'Isle-Adam ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019/DRIEE/SPE/024 du 11 juillet 2019 modifiant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement les arrêtés préfectoraux n°2016/13543 du 11 octobre 2016 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement l'aménagement d'un port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam au bénéfice de la société EIFFAGE Aménagement et n°2018/DRIEE/SPE/092 du 2 octobre 2018 portant autorisation complémentaire au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement aux arrêtés préfectoraux n°2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 et n°2016/13543 du 11 octobre 2016 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants la société EIFFAGE Aménagement à réaliser l'aménagement d'un port fluvial avec une écluse sur la commune de l'Isle-Adam

**Vu** le porter-à-connaissance formulé par la société EIFFAGE Aménagement et réceptionné en date du 3 juillet 2020 relatif à la modification de la description de l'aménagement et du débit maximal de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral n°2016/13543 modifié du 11 octobre 2016 autorisant l'aménagement du Port fluvial de l'Isle-Adam ;

**Vu** les observations formulées par la société EIFFAGE Aménagement lors de la phase de contradictoire du projet du présent arrêté en date du 29 décembre 2020 ;

**Considérant** que les modifications de l'autorisation portées à la connaissance du service Police de l'eau ne sont pas jugées comme substantielles dans les termes de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

**Considérant** que l'opération projetée, située dans un territoire à risques importants d'inondation, est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine Normandie ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Cet article modifie les coordonnées du trop-plein de sécurité défini dans l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2016/13543 du 11 octobre 2016 tel que modifié par l'article 7 de l'arrêté n°2018-DRIEE-SPE-092 du 2 octobre 2018

La porte de l'écluse côté Oise est conçue pour être anti-crue et protéger les infrastructures portuaires jusqu'à la côté de 26,6 m au barrage de l'Isle-Adam, correspondant aux plus hautes eaux navigables (PHEN).

Un trop-plein de sécurité est implanté aux coordonnées suivantes :

	X (Lambert 93)*	Y (Lambert 93)*	PK navigation
Trop-plein de sécurité côté Oise	<b>642 839, 89</b>	<b>6 891 703, 65</b>	28,74
Trop-plein de sécurité côté port	<b>642 887, 55</b>	<b>6 891 656, 16</b>	–

\* : coordonnée prise au milieu de l'ouvrage

**ARTICLE 2 :** Cet article modifie le nombre de points de rejet dans le plan d'eau du port défini dans l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2016/13543 du 11 octobre 2016

Le réseau de gestion des eaux pluviales comporte **dix (10) points de rejet** dans le plan d'eau du port.

**ARTICLE 3 :** Cet article modifie les caractéristiques des prélèvements dans l'Oise en phase d'exploitation définies dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016/13543 du 11 octobre 2016 tel qu'abrogé et remplacé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019 DRIEE/SPE/024 du 11 juillet 2019

*Caractéristique des prélèvements en phase chantier et en phase d'exploitation*

Le pompage prévu en phase d'exploitation s'effectue de nuit, sur une **durée maximale de cinq (5) heures**. Le débit maximal de prélèvement autorisé est de **750 m<sup>3</sup>/h, soit un volume journalier de 3 800 m<sup>3</sup>**.

Le débit réservé de l'Oise à l'Isle-Adam est de 12,5 m<sup>3</sup>/s. Le débit de l'Oise, à l'aval du site, ne peut être inférieur à ce débit réservé du fait de ce prélèvement.

**Le prélèvement est autorisé de janvier 2021 jusqu'à la mise en service de l'écluse.**

**ARTICLE 4 :** Cet article modifie le nombre d'anneaux défini dans l'article 1.2 de l'arrêté n°2016/13543 du 11 octobre 2016 tel qu'abrogé et remplacé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019 DRIEE/SPE/024 du 11 juillet 2019 :

Les installations, travaux, ouvrages et activités visés dans le présent arrêté concernent la création d'un port d'environ **138 anneaux** générant des aménagements du plan d'eau existant.

## **GÉNÉRALITÉS**

### **ARTICLE 5 : Contrôles**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application des dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de onze (11) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, et de (3) ans pour le démarrage des travaux, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis d'aménager et permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre lesdites autorisations du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

### **ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 8 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

### **ARTICLE 9 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations que celles couvertes par le régime de l'autorisation environnementale.

## **ARTICLE 12 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val d'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de l'Isle-Adam pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie de l'Isle-Adam et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 13 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 : Délais et voies de recours**

### Recours contentieux :

En application des dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des deux modalités de publicités suivantes : l'affichage en mairie de Cormeilles-en-Parisis d'un extrait du présent arrêté et la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application [www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-d'Oise.

**ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de l'Isle Adam et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 MARS 2021

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

